

7 juin 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 7 juin 2023 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Sont absents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 3 mai 2023 et séance extraordinaire du 23 mai 2023

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 21 avril au 25 mai 2023

05- Administration

5.1 Adoption du rapport des salaires payés au 7 juin 2023

5.2 Désignation des membres du conseil municipal comme personnes compétentes pour célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la Municipalité

5.3 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal 2023

5.4 Amendement de la résolution numéro 2023-01-008 ayant pour but de modifier la désignation des représentants provenant du conseil municipal sur des commissions et comités municipaux

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 21 avril au 25 mai 2023

6.2 Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 avril et du 18 mai 2023

6.3 Dérogation mineure numéro 2023-127 - Lot 5 611 495 du cadastre du Québec

6.4 Adoption du règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

6.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 612 026 du cadastre du Québec – 141, rue Paquin

6.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 612 606 du cadastre du Québec – rue Lajeunesse

6.7 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

- (P.I.I.A.) sur le lot 6 376 719 du cadastre du Québec – 30, rue des Jardins
- 6.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 360 du cadastre du Québec – 71, rue Paquin
- 6.9 Constat d'infraction – Contrat d'entretien annuel d'un système de traitement des eaux usées résidentiel – 661, route Principale
- 6.10 Avis de motion d'un projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 228-92
- 6.11 Avis de motion d'un projet de règlement visant à modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92
- 07- Sécurité publique
- 7.1 Approbation du rapport annuel 2022 – Schéma de couverture de risques en incendie – MRC de Joliette
- 7.2 Désignation d'un substitut au coordonnateur municipal de la sécurité civile
- 08- Loisirs et culture
- 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 21 avril au 25 mai 2023
- 8.2 Octroi d'un mandat de services pour l'acquisition d'un système intégré de gestion de bibliothèque – EspaceBiblio - logiciel Koha
- 8.3 Carte d'accompagnement en loisir (CAL)
- 8.4 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement du Tour Paramédic Ride Québec
- 8.5 Abonnement au Service québécois de traitement documentaire (SQTD) pour l'année 2023-2024
- 8.6 Nomination à un comité consultatif citoyen pour l'élaboration de la politique culturelle
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 21 avril au 25 mai 2023
- 9.2 Adoption du règlement numéro 658-2023 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
- 9.3 Adoption du règlement numéro 660-2023 décrétant les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues
- 9.4 Octroi d'un contrat pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu au Domaine Carillon – Dossier numéro TP-2022-13
- 9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif au contrôle qualitatif des matériaux pour le projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang, rue Beaulieu et rue des Merisiers au Domaine Carillon (TP-2022-13-02)
- 9.6 Acquisition d'un véhicule Hyundai Kona électrique modèle Preferred 2023 – Amendements des résolutions 2022-04-127 et 2022-12-331
- 9.7 Modification au contrat émis par résolution numéro 2022-12-348 – Bouclage d'aqueduc chemin du Lac Sud
- 9.8 Octroi d'un contrat pour la fourniture de compteurs d'eau et la fourniture et installation de chambres de compteur
- 9.9 Autorisation de décaissement – Ajustement du contrat de déneigement en fonction des variations du carburant pour la saison 2022-2023
- 9.10 Octroi d'un contrat pour la fourniture d'abat-poussière pour la saison 2023 – Avenue de la Champs-Vallon

9.11 Octroi d'un contrat pour l'aménagement d'un trottoir sur la rue Louis-Charles-Panet

- 10- Période de questions**
- 11- Varia**
- 12- Levée de la séance**
- 2023-06-154** **01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que modifié par le report du point 6.4 intitulé « Adoption du règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux », à une séance ultérieure.
- Adoptée
- 02- PÉRIODE DE QUESTIONS**
- La période de questions est ouverte à 19 h 30.
- Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.
- La période de questions est close à 19 h 37.
- 03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 2023-06-155** **3.1 Séance ordinaire du 3 mai 2023 et séance extraordinaire du 24 mai 2023**
- Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 24 mai 2023 soient approuvés.
- Adoptée
- 4- CORRESPONDANCE**
- 2023-06-156** **4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 21 avril au 25 mai 2023**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 21 avril au 25 mai 2023.
- Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 21 avril au 25 mai 2023.
- Adoptée
- 05- ADMINISTRATION**
- 2023-06-157** **5.1 Adoption du rapport des salaires payées au 7 juin 2023**
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des salaires pour la période se terminant le 7 juin 2023 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer cette dépense pour un montant total de **86 505,29 \$.**
- Salaires du 16 avril au 3 juin 2023 86 505,29 \$
- Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2023-06-158

5.2 **Désignation des membres du conseil municipal comme personnes compétentes pour célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la Municipalité**

ATTENDU qu'un maire ou un conseiller de la Municipalité peut être désigné par le ministre de la Justice à titre de célébrant compétent à célébrer des mariages ou des unions civiles ;

ATTENDU que les demandes de désignation doivent être adressées à cet effet par le Directeur de l'état civil par résolution de la Municipalité, en mentionnant le nom de la ou des personnes dont la demande est déposée ;

ATTENDU que le Directeur de l'état civil attribue pour sa part un numéro de code au célébrant et délivre une preuve d'autorisation conformément au Règlement relatif à la tenue et à la publicité des registres de l'état civil. Cette autorisation est valable pour la durée du mandat où les membres du conseil municipal désignés, occupent leur fonction de maire ou de conseillers pour la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DEMANDER au Directeur de l'état civil de désigner à titre de célébrant compétent pour la célébration des mariages civils ou unions civiles sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, et ce, pour la durée de leur mandat :

- Louis Freyd, maire;
- Jean-François Gauthier, conseiller;
- Karine Séguin, conseillère
- Daniel Richer, conseiller.

Adoptée

2023-06-159

5.3 **Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal 2023**

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités*, le membre du conseil élu au district numéro 1, monsieur Daniel Richer, dépose une déclaration d'intérêts pécuniaires pour la période de mai à décembre 2023.

2023-06-160

5.4 **Amendement de la résolution numéro 2023-01-008 ayant pour but de modifier la désignation des représentants provenant du conseil municipal sur des commissions et comités municipaux**

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2023-01-008 ayant pour but de modifier la désignation des représentants provenant du conseil municipal sur des commissions et comités municipaux ;

ATTENDU l'élection par acclamation de monsieur Daniel Richer au poste de conseiller du district numéro 1 suite à l'élection partielle pour combler le poste vacant ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender la résolution numéro 2023-01-008 afin d'apporter les modifications suivantes :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DÉSIGNER monsieur Daniel Richer, conseiller du district numéro 1, en tant que représentant des commissions :

- Résidence d'Ailleboust
- Régie du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles

DE RETIRER la représentation des commissions suivantes à :

- Karine Séguin, conseillère du district numéro 2 – Résidence d'Ailleboust
- Jean-François Gauthier, conseiller du district numéro 6 – Régie du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles

Adoptée

6- Urbanisme et mise en valeur du territoire

2023-06-161

6.1 Rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 21 avril au 25 mai 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 21 avril au 25 mai 2023 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service de l'urbanisme et du développement durable pour la période du 21 avril au 25 mai 2023.

Adoptée

2023-06-162

6.2 Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 avril et du 18 mai 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 20 avril et le 18 mai 2023, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 20 avril et le 18 mai 2023.

Adoptée

2023-06-163

6.3 Dérogation mineure numéro 2023-127 - Lot 5 611 495 du cadastre du Québec

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2023-127, déposée par monsieur Michael Dumont et madame Audrey-Anne Paquette, propriétaires de l'immeuble sis au 30, rue des Pivoines, lot numéro 5 611 495 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-48 ;

ATTENDU que monsieur Michael Dumont et madame Audrey-Anne Paquette ont présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que les articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.6 du règlement de zonage numéro 228-92 prévoient qu'une piscine ne peut être installée dans la marge de recul, dans la cour avant ainsi que dans toute autre partie avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue ;

ATTENDU que la grille des usages et des normes de la zone R-48 prévoit une marge de recul de 7,5 m ;

ATTENDU que la demande consiste à autoriser l'installation d'une piscine hors-terre à approximativement 3,34 m d'une ligne avant. Il s'agit d'une dérogation de 4,16 m par rapport à la marge de recul minimale exigée ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 18 mai 2023 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2023-127 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie refuse la demande de dérogation mineure numéro 2023-127 telle que formulée.

Adoptée

6.4 Adoption du règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

Le point 6.4 est reporté à une séance ultérieure tel qu'indiqué à la lecture et adoption de l'ordre du jour.

2023-06-164

6.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 612 026 du cadastre du Québec – 141, rue Paquin

ATTENDU qu'une demande de plan d'implantation et

d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment accessoire résidentiel sur le lot 5 612 026 a été déposée le 3 mai 2023 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 18 mai 2023 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment accessoire résidentiel sur le lot 5 612 026 du cadastre du Québec.

Adoptée

2023-06-165

6.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 612 606 du cadastre du Québec – rue Lajeunesse

ATTENDU qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 612 606 a été déposée le 8 mai 2023 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 18 mai 2023 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;

ATTENDU que la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme est conditionnelle à ce que les revêtements extérieurs du bâtiment principal soient conformes au *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration*

architecturale numéro 615-2021 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 612 606 du cadastre du Québec conditionnellement à ce que les revêtements extérieurs du bâtiment principal soient conformes au *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 615-2021*, c'est-à-dire, des matériaux nobles tels que le bois, la pierre, la tôle, etc. et aux couleurs qui s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le gris.

Adoptée

2023-06-166

6.7 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 6 376 719 du cadastre du Québec – 30, rue des Jardins

ATTENDU qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment accessoire résidentiel sur le lot 6 376 719 a été déposée le 10 mai 2023 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 18 mai 2023 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment accessoire résidentiel sur le lot 6 376 719 du cadastre du Québec.

Adoptée

2023-06-167

6.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 5 610 360 du cadastre du Québec – 71, rue Paquin

ATTENDU qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant le déplacement d'un bâtiment accessoire résidentiel devant être agrandi et transformé en bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 360 a été déposée le 16 mai 2023 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 18 mai 2023 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;

ATTENDU que la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme est conditionnelle à ce qu'un plan d'implantation plus détaillé en ce qui a trait au respect de la rive du cours d'eau soit remis au moment de la demande de permis ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le déplacement d'un bâtiment accessoire résidentiel devant être agrandi et transformé en bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 610 360 du cadastre du Québec conditionnellement à ce qu'un plan d'implantation plus détaillé, notamment en ce qui a trait au respect de la rive du cours d'eau, soit remis au moment de la demande de permis.

Adoptée

2023-06-168

6.9 Constat d'infraction – Contrat d'entretien annuel d'un système de traitement des eaux usées résidentiel – 661, route Principale

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) exige que les propriétaires détenteurs d'un système de traitement secondaire avancé aient en tout temps un contrat d'entretien valide avec le fabricant ;

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 11 mai 2023 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté que les propriétaires de l'immeuble, sis au 661, route Principale, n'ont pas renouvelé le contrat

d'entretien annuel de leur système de traitement secondaire avancé depuis le 31 décembre 2021 et qu'aucun suivi n'a été effectué de leur part malgré la date limite du 28 avril 2023 pour l'obtention d'une copie du renouvellement du contrat annuel ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-169

6.10 Avis de motion d'un projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 228-92

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure un règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 228-92.

Le projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage numéro 228-92 de manière à régir, sur l'ensemble du territoire, les opérations de déblai, de remblai, de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière par remblayage. Le règlement comprendra notamment des dispositions modifiant la définition des mots déblai et remblai en plus de prévoir des conditions relatives aux opérations de déblai, de remblai et de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière par remblayage.

Aussi, ledit règlement prévoira que telles opérations, en plus du transport des matériaux, devront obligatoirement être réalisés entre 8 h 00 et 18 h 00 les jours de semaine et seront interdits les samedi, dimanche et les jours fériés. Finalement, le règlement dressera la liste des renseignements et documents devant être transmis à la Municipalité lorsqu'une autorisation d'un ministère et/ou d'un organisme, compétents, est détenue et prévoira que le non-respect des dispositions de ce règlement constituera une infraction et seront passibles d'un constat d'infraction et/ou de toutes actions appropriées en justice.

Monsieur Louis Freyd informe les personnes présentes que ledit projet de règlement sera déposé et disponible en consultation à une séance ultérieure.

2023-06-170

6.11 Avis de motion d'un projet de règlement visant à modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure un règlement visant à modifier le règlement de de permis et certificat numéro 231-92.

Le projet de règlement vise à modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92 de manière à assujettir les opérations de déblai, de remblai, de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière par remblayage à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le règlement comprendra notamment des dispositions édictant la liste des renseignements et documents devant être transmis à la Municipalité lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière par remblayage à l'obtention d'un certificat d'autorisation ainsi que le tarif d'une telle demande. Il prévoira également la durée dudit certificat d'autorisation ainsi que les conditions menant à sa caducité.

Monsieur Louis Freyd informe les personnes présentes que ledit projet de règlement sera déposé et disponible en consultation à une séance ultérieure.

07- Sécurité publique

2023-06-171

7.1 Approbation du rapport annuel 2022 – Schéma de couverture de risques en incendie – MRC de Joliette

ATTENDU l'engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie à mettre en œuvre et à assurer le suivi des objectifs et actions du schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Joliette ;

ATTENDU que selon l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'une des obligations administratives consiste à acheminer au ministre de la Sécurité publique, par résolution, un rapport des activités pour l'exercice précédent ;

ATTENDU qu'il a été établi que les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée assurent le suivi et le respect des objectifs du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette ;

ATTENDU le rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2022 quant au suivi du schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Joliette, déposé par le service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée le 4 mai 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'APPROUVER les informations contenues au rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2022 en ce qui concerne son schéma de couverture de risques en incendie, et autoriser la transmission à la MRC de Joliette et au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée

2023-06-172

7.2 Désignation d'un substitut au coordonnateur municipal de la sécurité civile

ATTENDU que le rôle de coordonnateur municipal de la sécurité civile est exercé d'office par François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier pour la Municipalité de Sainte-Mélanie afin de coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile (art. 4 du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*) ;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un substitut en en cas d'absence temporaire ou incapacité de François Alexandre Guay, assurant ainsi une disponibilité continue de la coordination de la sécurité civile sur le territoire de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la
présente résolution ;

DE DÉSIGNER monsieur Raphaël Vincent,
coordonnateur des travaux publics et des
services techniques, en tant que substitut au
coordonnateur municipal de la sécurité civile sur
le territoire de Sainte-Mélanie en cas d'absence
de ce dernier ;

DE TRANSMETTRE ladite résolution au bureau
régional Laurentides et Lanaudière de la sécurité
civile et de la sécurité incendie ainsi qu'à la MRC
de Joliette.

Adoptée

08- Loisirs et culture

2023-06-173

8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 21 avril au 25 mai 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 21 avril au 25 mai 2023 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 21 avril au 25 mai 2023.

Adoptée

2023-06-174

8.2 Octroi d'un mandat de services pour l'acquisition d'un système intégré de gestion de bibliothèque – EspaceBiblio – logiciel Koha

ATTENDU que le conseil municipal désire s'affranchir du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) et opter pour un service clé en main s'adressant aux bibliothèques municipales de 5 000 habitants et moins ;

ATTENDU que ce contrat s'inscrit dans la volonté du conseil de bonifier l'offre de service de la bibliothèque municipale en se dotant d'une structure de coûts et d'un système plus adapté à notre municipalité ;

ATTENDU l'offre de services datée du 5 mai 2023, déposée par Solutions inLibro Inc., spécialistes en technologies documentaires, pour l'intégration de EspaceBiblio, un système intégré de gestion de bibliothèque incluant le logiciel Koha ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la
présente résolution ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 7 juin 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui a été tenue le 5 juillet 2023.

D'OCTROYER un mandat de services à **Solutions inLibro Inc.** pour l'intégration du système EspaceBiblio incluant le logiciel libre Koha à la bibliothèque Louise-Amélie-Panet pour un montant de 21 205 \$ plus les taxes applicables, incluant le service annuel d'entretien des années 2023, 2024 et 2025 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en affectant au surplus libre de l'exercice financier 2023, un montant de 12 358,75 \$ plus les taxes applicables :

Intégration EspaceBiblio	8 250,00 \$
Service d'entretien 2023	4 108,75 \$

DE POURVOIR aux paiements des dépenses d'entretien annuel des années 2024 et 2025 en les affectant à même les deniers courants des exercices financiers de chacune des années prévues au mandat :

Service d'entretien 2024	4 315,00 \$
Service d'entretien 2025	4 531,25 \$

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2023-06-175

8.3 Carte d'accompagnement en loisir (CAL)

ATTENDU que les villes et les municipalités jouent un rôle essentiel dans la participation sociale des personnes handicapées et qu'il est de leur responsabilité de mettre en place des actions concrètes pour favoriser un accès inclusif aux loisirs ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie reconnaît l'importance de permettre la pleine participation à la vie collective des personnes ayant un handicap ou des besoins particuliers ;

ATTENDU que la Carte d'accompagnement en loisir (CAL) est une mesure d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap favorisant la participation sociale des citoyens et des citoyennes ;

ATTENDU que l'adhésion en tant qu'organisme partenaire de la Carte d'accompagnement en loisir (CAL) est gratuite ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADHÉRER en tant qu'organisme partenaire de la Carte d'accompagnement en loisir (CAL) et de mandater madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs, afin de remplir le formulaire d'adhésion en ligne au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

DE PERMETTRE, sans frais, la présence de l'accompagnateur aux activités auxquelles le citoyen en situation de handicap ayant ladite carte participe ;

DE PROMOUVOIR l'adhésion au programme à même nos outils de communications (par exemple : site internet, journal local, réseau social) en utilisant les visuels à l'image de la CAL qui nous seront transmis par l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides.

Adoptée

2023-06-176

8.4 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement du Tour Paramédic Ride Québec

ATTENDU la demande reçue le 29 mai 2023 de monsieur Damien Ferrari, chef aux opérations de la Coopérative des paramédics de l'Outaouais relative à une autorisation de droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie lors de l'événement cycliste du *Tour Paramédic Ride Québec* qui se tiendra le 16 septembre 2023 dans le cadre de leur 7^e édition ;

ATTENDU que le circuit emprunté par les cyclistes sur le territoire de Sainte-Mélanie, soit la route Principale, requière une demande de permis pour événements spéciaux auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ;

ATTENDU que cette autorisation n'engage nullement la responsabilité de la Municipalité de Sainte-Mélanie et que l'utilisation du circuit emprunté sur notre territoire est sous l'entière responsabilité de la Coopérative des paramédics de l'Outaouais, demanderesse de la présente autorisation ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER un droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie, selon les plans fournis, aux cyclistes qui participeront à l'événement *Tour Paramédic Ride Québec* organisé par la Coopérative des paramédics de l'Outaouais.

Adoptée

2023-06-177

8.5 Abonnement au Service québécois de traitement documentaire (SQTD) pour l'année 2023-2024

ATTENDU que la Municipalité désire abonner la bibliothèque Louise-Amélie-Panet au Service québécois de traitement documentaire (SQTD) pour l'année 2023-2024 ;

ATTENDU qu'un protocole d'entente doit être signé ayant pour objet de permettre l'accès à l'ensemble des notices disponibles dans le catalogue du SQTD pour le personnel spécialisé de la bibliothèque municipale ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE SIGNER le protocole d'entente avec Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) dont les frais d'abonnement au Service québécois de traitement documentaire (SQTD) sont établis à 1 086 \$ pour l'année 2023-2024 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre ;

DE DÉSIGNER madame Chantale Simard, technicienne en documentation, répondante officiel agissant à titre de super-utilisateur dans les communications avec BAnQ relativement à l'utilisation du SQTD.

Adoptée

2023-06-178

8.6 Nomination à un comité consultatif citoyen pour l'élaboration de la politique culturelle

ATTENDU que la Municipalité a mandaté madame Caroline Fortin pour la réalisation d'une politique culturelle de concert avec des élus et des citoyens ;

ATTENDU qu'un appel de candidature a été tenu pour pourvoir les postes de citoyens et qu'un nombre excédentaire de candidatures a été reçu pour les postes à pourvoir ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE NOMMER les citoyens suivants pour former le comité consultatif citoyen pour l'élaboration de la politique culturelle :

- Bernard Pilon;
- Pierre-Léon Rivard;
- Danielle Plasse;
- Danielle Allard;
- Damiana Latour;

DE REMERCIER tous les citoyens qui ont posé leur candidature dans le cadre du processus de sélection et qui malgré la richesse de leur candidature n'ont pas été retenus.

Adoptée

09- Hygiène du milieu et travaux publics

2023-06-179

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 21 avril au 25 mai 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 21 avril au

25 mai 2023 préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par monsieur Daniel Richer

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 21 avril au 25 mai 2023.

Adoptée

2023-06-180

9.2 Adoption du règlement numéro 658-2023 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU que suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 658-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 658-2023 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite loi.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

Clapet antiretour	Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
Code	« <i>Code national de la plomberie – Canada 2015</i> » et le « <i>National Plumbing Code of Canada 2015</i> », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la <i>Loi sur le bâtiment</i> et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
Eau pluviale	L'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
Eaux usées	Eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
Municipalité	la Municipalité de Sainte-Mélanie;
Puisard	Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
Réseau d'égout sanitaire	Un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
Réseau d'égout pluvial	Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
Réseau d'égout unitaire	Un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

ARTICLE 8 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon, à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 9 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 10 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 et les interdictions prévues à l'article 7 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 11 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé désigné par la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé désigné par la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé désigné de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 14 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 15 CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout fonctionnaire ou employé désigné par la Municipalité, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur toute autre disposition.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 599-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 10 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le règlement numéro 599-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble

desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage, est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 mai 2023

Adoption du règlement, le 7 juin 2023

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2023-06-181

9.3 **Adoption du règlement numéro 660-2023 décrétant les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues**

ATTENDU que le *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorise une municipalité à légiférer en matière de construction et/ou d'acquisition de rues ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire apporter des modifications et édicter de nouvelles dispositions concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 439-2002 abrogeant les règlements numéros 241-93, 244-93, 346-97 et 402-2000 et ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité ;

ATTENDU que le présent règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 660-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal* du Québec ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 660-2023 ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Conseil	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.
Emprise publique	Une bande de terrain appartenant ou destinée à appartenir à la Municipalité sur le lot d'une voie de circulation, mais excédant la chaussée de celle-ci.
Entente sur les travaux municipaux	Une entente ou protocole conclu avec un promoteur au sens de l'article 145.21 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux et conforme au <i>Règlement 659-2023 sur les ententes relatives aux travaux municipaux</i> .
Municipalité	Municipalité de Sainte-Mélanie.
Municipalisation	Acceptation par résolution du conseil de la Municipalité d'être la cessionnaire d'une rue et de l'immeuble sur lequel elle se trouve à charge, pour la Municipalité, de l'entretenir.
Nouvelle rue	Toute rue à l'exception d'une rue existante carrossable ayant désignation cadastrale distincte à l'entrée en vigueur du présent règlement.
Ponceau	Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau ...).
Requérant	Une personne, soit le propriétaire ou son mandataire, qui présente une demande assujettie au présent règlement ou, dans le cas d'une rue privée, toute personne ou association au sens du <i>Code civil du Québec</i> ayant le pouvoir d'aliéner le fonds sur lequel se trouve la rue faisant l'objet de la demande. Lorsque le propriétaire est introuvable ou inconnu, est assimilé à un requérant un groupement de propriétaires riverains agissant manifestement pour le compte de tous.
Rue	Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à un ou plusieurs terrains et ayant une désignation cadastrale distincte.
Rue existante	Rue construite, carrossable et entretenue régulièrement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Rue publique	Rue sous la juridiction de la Municipalité.
Rue privée	Rue existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la M.R.C. de

	Joliette (le 10 décembre 1987), n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou autrement verbalisée, dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité et qui n'est pas sous la juridiction exclusive de celle-ci.
Périmètre urbain	Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objectif de standardiser la construction des rues et de la municipalisation de celles-ci dans le but de rehausser la qualité de leur construction, autant au niveau technique qu'au niveau de l'urbanisme, améliorant ainsi la pérennité des ouvrages et leur insertion dans le cadre bâti.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

4.1 Dépôt d'une demande de municipalisation d'une rue

Toute demande de municipalisation d'une rue doit être faite à la Municipalité par le requérant par écrit préalablement à la réalisation des travaux. Les demandes peuvent être faites pour la municipalisation d'une rue privée existante ou la municipalisation d'une nouvelle rue.

4.2 Document d'accompagnement de la demande

Toute demande de municipalisation d'une rue doit être accompagnée des plans et devis suivants :

- Plan et profil de la rue et des fossés ainsi que des servitudes d'égouttement, s'il y a lieu, dûment préparés et approuvés par l'ingénieur ;
- Plan et devis des ouvrages supérieurs dûment préparés et approuvés par l'ingénieur ;
- Plan projet de l'opération cadastrale identifiant le(s) lot(s) concernés par la rue, préparés par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 5 RÉSERVE

Dans tous les cas, la Municipalité conserve l'entière discrétion d'accepter ou non une demande de municipalisation d'une rue.

La Municipalité se réserve le droit, dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux, d'augmenter, de diminuer ou autrement modifier les exigences aux normes techniques mentionnées au présent règlement

ARTICLE 6 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

6.1 Administration du règlement

Le directeur-général et greffier-trésorier, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques et toute autre personne désignée par résolution du conseil font office de fonctionnaire désigné au sens du présent règlement.

6.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctionnaires désignés sont responsables d'encadrer et de faire respecter les projets de développement de rue sur l'ensemble de la municipalité. À ces fins ils peuvent :

- 1) visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre

aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- 2) préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant les tribunaux.
- 3) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 4) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 5) suspendre la demande de municipalisation de la rue lorsque les résultats des essais ne satisfont pas les normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

6.3 Approbation et conformité

Tout plan et cahier de charge exigé en vertu du présent règlement devra être soumis au fonctionnaire désigné afin d'en assurer la conformité. Le fonctionnaire désigné peut, au besoin, suspendre toute demande, afin de mandater un tiers d'effectuer toute expertise pertinente à l'analyse de la conformité de la demande de municipalisation d'une rue.

ARTICLE 7 PLAN, DEVIS ET CONCEPTION

7.1 Cadre général

Le présent article prévoit le cadre général de la conception des ouvrages de voirie en vue de leur municipalisation.

Sans s'y limiter, les plans et devis visés à l'article 4.2 doivent inclure :

- L'emprise de la rue visée par la demande;
- La largeur de l'assiette de la rue ;
- Le type de virée proposée, dans le cas d'une rue sans issue ;
- La structure de la fondation ;
- Les normes d'installation, de localisation et le diamètre des ponceaux ;
- Le plan d'égouttement de la rue et des fossés incluant le niveau des pentes ;
- Tout autre document jugé pertinent pour l'étude de la demande.

Les plans et devis doivent être soumis au fonctionnaire désigné pour approbation.

7.2 Normes applicables

Normes de conception et inclusions

La conception des plans et devis, ainsi que la construction de la rue devront, en plus d'être réalisés par un ingénieur selon les règles de l'art, être conçus en considérant les normes dictées ci-bas :

- Le présent règlement ;
- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité ;
- La collection de normes et ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec ;
- Le cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
- Les lois et les règlements provinciaux et fédéraux en vigueur ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 7 juin 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui a été tenue le 5 juillet 2023.

- Toutes autres normes ou règlements qui seraient applicables au projet donné.

7.3 Profondeur des fossés

La profondeur des fossés doit être déterminée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.4 Construction de la sous-fondation

Dans le cas où une nouvelle rue serait en construction, aucun sol végétal, terre noire, débris de bois ou grosses roches à effleurement ne doit être présent à moins de 1m sous la couche de l'infrastructure routière. Toute matière végétale et tout sol impropre doit être enlevé de l'assiette routière préalablement à la construction de la rue.

Une rue doit être construite en fonction des caractéristiques du sol et selon les recommandations d'un ingénieur. De plus, la Municipalité peut en tout temps requérir l'opinion d'un ingénieur mandaté par celle-ci à cet effet. Dans un tel cas, les recommandations de ce dernier ayant préséance.

La construction de la sous-fondation doit faire l'objet d'une surveillance de chantier par un ingénieur chargé de la surveillance. Celui-ci doit émettre une attestation ou un certificat de conformité des travaux effectués selon les plans et devis présentés et la réglementation applicable.

7.5 Les ponts et les ponceaux

Les ponts et les ponceaux doivent être installés ou construits relativement au débit d'eau canalisé et ce, selon les recommandations d'un ingénieur.

Les ponceaux de traverse de chemin doivent avoir un minimum de 450 millimètres de diamètre et doivent être installés conformément aux exigences d'un ingénieur.

L'ingénieur concepteur doit pour prévoir le nombre suffisant de ponceaux de traverse de chemin nécessaires à l'égouttement de la rue.

Si un ponceau est requis pour la traverse d'un cours d'eau répertorié, un dimensionnement selon une crue de récurrence 1 :25 ans doit être réalisé. La conception doit être conforme à la version la plus récente du manuel de conception des ponceaux du MTQ.

7.6 Bornage

Suite à la construction de la rue, des bornes d'arpentage cimentées permanentes doivent être installées à un maximum de 100 m de distance, les unes des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début de courbe, centre de rayon, fin de courbe), s'il y a lieu.

ARTICLE 8 CONFORMITÉ DU LOTISSEMENT

Tout personne désirant construire une nouvelle rue ou municipaliser une rue privée sur le territoire de la municipalité doit rendre cette voie conforme au règlement de lotissement numéro 229-92 ou tout autre règlement adopté par la Municipalité en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* préalable à la demande de municipalisation d'une rue prévu à l'article 4.1.

ARTICLE 9 LOT DISTINCT

Toute rue doit constituer un ou plusieurs lots distincts sur un plan cadastral réalisé par un arpenteur-géomètre et déposé au cadastre du Québec. Le(s) lot(s) visés doivent avoir fait préalablement fait l'objet d'un permis de lotissement de la Municipalité.

ARTICLE 10 EMPRISE DE LA VOIE

En aucun cas, l'emprise d'une nouvelle rue ne peut être moindre que 15 mètres de largeur.

Dans le cas d'une municipalisation d'une rue privée, la Municipalité se réserve le droit de diminuer la largeur de l'emprise de la voie, mais celle-ci ne doit être en aucun cas inférieure à 12 mètres de largeur.

ARTICLE 11 NORMES MINIMALES

11.1 Réserve

Tout ouvrage doit respecter le cadre minimal établi par le présent article et être approuvé par un ingénieur. La Municipalité de Sainte-Mélanie se réserve le droit de déroger au cadre minimal applicable. Dans un tel cas, cette dérogation doit être prévue expressément dans une entente sur les travaux municipaux et ratifiée par résolution du conseil.

Malgré ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'exiger comme condition à la municipalisation d'une rue une norme plus exigeante si elle est d'avis que la pente d'une rue, sa configuration ou tout autre élément de conception serait susceptible de poser problème pour la déserte des lots riverains par les services municipaux ou scolaires, et ce, à son entière discrétion.

11.2 Pentes et courbes

Nonobstant ce qui suit, une nouvelle rue devra être construite en harmonie avec son environnement, dans le but de contribuer au confort et à la sécurité des usagers, à l'esthétique de la route et de manière à assurer la déserte régulière en service publics. Afin, d'améliorer la visibilité, la sécurité et la pérennité de l'infrastructure, les profils longitudinaux aplatis sont à privilégier.

11.3 Pente longitudinale

La pente longitudinale d'une rue doit être d'au minimum 0,5 %.

La pente longitudinale de la rue ne doit en aucun cas dépasser 12 % sur une distance de plus de 200 mètres. La pente d'une rue donnant sur une intersection, une courbe ou un rondpoint ne doit pas dépasser 5 % dans les 50 m précédant l'embranchement en question.

Un cercle de virage devra avoir une pente maximale de 5 %.

11.4 Pente transversale

La pente transversale d'une rue, de la couche d'infrastructure jusqu'à la couche supérieure devra respecter 3 % de chaque côté. Si une courbe prononcée ne permet pas de respecter la pente transversale proposée, un devers respectant les normes citées dans le présent règlement devra être proposé et soumis à la Municipalité pour approbation.

11.5 Courbes

Une combinaison de pentes et de courbes accentuées doit être évitée. La nouvelle rue devrait toutefois être conçue en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 40 km/h pour les routes locales.

La distance entre l'intersection d'une nouvelle rue et le début de la courbe de la route perpendiculaire doit être minimalement de 50 m.

11.6 Mesures d'apaisement de la circulation

Toute rue comportant un segment rectiligne de plus de 250 m devra intégrer des mesures d'apaisement de la circulation.

11.7 Impasse

Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un cercle de virage d'au moins 32 m de diamètre.

11.8 Structure et fondation de rue

La fondation de rue doit être composée minimalement de :

- a) Sous-fondation : sable classe « A » 300 mm d'épaisseur;
- b) Fondation inférieure : pierre concassée de type MG-56, 200 mm d'épaisseur;

Le procès-verbal de la séance tenue le 7 juin 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui a été tenue le 5 juillet 2023.

- c) Fondation supérieure : pierre concassée de type MG-20, 150 mm d'épaisseur.

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » ou équivalent, et ce, avant la pose du revêtement bitumineux le cas échéant.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Un laboratoire devra effectuer les tests nécessaires et une copie des analyses granulométriques, ainsi que les rapports de compaction devront être fournis à la Municipalité.

À noter que les résultats des rapports de forage qui seront effectués en amont des travaux de construction et qui serviront pour les plans et devis, le cas échéant, devront également être remis à la Municipalité. S'il s'avérait que le matériel sur place serait une sorte d'argile sensible ou autre matériel non stable, la Municipalité se réserve le droit de d'exiger une expertise additionnelle.

Malgré ce qui précède, si la demande de municipalisation porte sur une rue privée, le requérant devra, fournir un rapport d'expertise préparé par un ingénieur attestant que la fondation de l'ouvrage est conforme aux règles de l'art.

11.9 Revêtement bitumineux

Une rue située dans le périmètre urbain devra être pavée afin d'être municipalisée ou que le pavage est prévu dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux. Néanmoins, un cycle complet de gel/dégel doit être passé entre la pose finale de la pierre et celle du revêtement.

La largeur de l'assiette dépend de la vitesse de roulement et de l'environnement de la nouvelle rue. Nonobstant les différentes normes citées auparavant, la largeur de pavage minimal acceptée est établie à 7 m pour une rue avec fossé et 8 m pour une rue sans fossé.

De plus, une rue sans trottoir et possédant des fossés devra avoir un accotement revêtu d'une largeur minimale de 0.50 m, ainsi qu'un accotement d'une largeur minimale de 0.50 m en MR-6, et ce, de chaque côté du pavage.

11.10 Mélange bitumineux

L'épaisseur minimale de revêtement bitumineux pour une rue est de 70 mm, posée en une couche unique. Le mélange utilisé doit être de type ESG-14 (PG58H-34).

Les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges (CCDG) et devis généraux du ministère des Transports du Québec.

11.11 Trottoir et bordure

Pour les rues situées dans le périmètre urbain, un trottoir ou toute autre proposition de corridor pour le déplacement actif sécurisé approuvé par la Municipalité devra être construit d'un côté de la rue.

Les trottoirs ou l'ouvrage équivalent, le cas échéant, devront respecter une pente transversale de 2%. Chaque intersection, ainsi que chaque traverse pour piétons doivent être pourvue d'une descente pour handicapés. Le trottoir vis-à-vis les entrées charretières doit être abaissé sur une longueur maximale de 7.5 m.

Les trottoirs doivent avoir une largeur de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 150 mm la couche finale de pavage.

Si la Municipalité demande l'installation de bordures, celle-ci suivra les recommandations des normes du ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable en vigueur.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 150 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

Lorsque la bordure est abaissée, celle-ci doit dépasser de 20 mm la couche de pavage.

11.12 Béton

Tout béton exposé devra être traité par des produits scellant ou permettant un mûrissement adéquat. Le béton de 30 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion-malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520 est à privilégier. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité.

11.13 Fondation

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassée 20 mm sera exigée.

11.14 Joints d'expansion

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

11.15 Finition

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

11.16 Drainages des eaux pluviales

Les plans et devis doivent prévoir le drainage des eaux pluviales dans la conception de la rue. Alternativement à la construction d'un réseau de drainage, le requérant peut, si un ingénieur en approuve la pratique, contrôler les eaux pluviales de la future rue par une méthode d'infiltration, de type « puisard sec ».

Le cas échéant, les tests de sols devront au préalable être fournis à la Municipalité.

11.17 Fossé de drainage à l'extérieur du périmètre urbain

À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque le sol en place ne permet pas le drainage de l'eau par infiltration, par le biais de puisards sec ou par tout autre moyen, des fossés doivent être aménagés.

Les fossés doivent respecter une pente minimale de 0,5 % et de 5 % au maximum. Un revêtement de protection doit être proposé et appliqué par le requérant pour contrer l'érosion. Le revêtement choisi doit, au préalable, être accepté par la Municipalité.

Si le terrain naturel oblige une pente supérieure à 5 %, un empierrement avec de la pierre 100-200 mm, de 300mm d'épaisseur, sera obligatoire sur les deux talus, ainsi que sur le fond du fossé.

Sauf sous recommandation de l'ingénieur concepteur, le fond du fossé devrait être à la même élévation que celle de la sous-fondation et être d'une largeur de 300 mm minimum.

Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux ou un émissaire capable d'éliminer l'apport en eau. Si le projet exige l'établissement d'une servitude de drainage en faveur de la Municipalité, l'acte, les compensations auprès du propriétaire du fonds servant et tous les autres frais s'y rattachant sont à la charge du requérant.

Aucune nouvelle rue du périmètre urbain ne doit comporter de fossés de drainage.

11.18 Ponceau

Des ponceaux devront être installés aux endroits appropriés.

Aucun tuyau en tôle ondulée galvanisée (TTOG) n'est accepté. Seuls les matériaux suivants sont autorisés par la Municipalité :

- Béton armé (TBA);
- Polyéthylène haute densité (PEHD)
- Si nécessaire, ponceaux rectangulaires en béton armé (PBA)

Les tuyaux hélicoïdaux en tôle ondulée ou les ponceaux de type multiplaque seront acceptés si et seulement si l'ingénieur démontre à la Municipalité que s'il n'y a pas d'autres choix.

L'empierrement avec de la pierre 100-200mm à l'extrémité des ponceaux est obligatoires et sa longueur doit correspondre à deux fois le diamètre du ponceau.

Le dimensionnement, ainsi que les remblais au-dessus du ponceau, l'assise et toutes les caractéristiques se rattachant au ponceau sont de la responsabilité de l'ingénieur.

Nonobstant les demandes de la Municipalité, l'ensemble des exigences environnementales en matière de gestion des eaux pluviales émises par le MELCCFP doivent être respectées. Il est de la responsabilité du requérant de démontrer à la Municipalité qu'il dispose des autorisations nécessaires pour réaliser les travaux projetés.

11.19 Éclairage routier

Dans le périmètre urbain, des luminaires, de type RoadFocus DEL de type cobra de Lumec ou un modèle équivalent, doivent être installés à une distance maximale de 150 m les uns des autres, ainsi qu'aux intersections et aux carrefours. Le nombre de watts sera à déterminer en fonction de l'emplacement de la nouvelle rue et de son environnement.

La couleur de l'éclairage DEL doit être de 3000 Kelvins.

En dehors du périmètre urbain, les luminaires seront installés minimalement aux intersections et aux carrefours.

11.20 Glissière de sécurité et dispositifs de retenue

La nécessité d'ajouter des glissières de sécurité, ou autre dispositif de retenue, sera déterminé par l'ingénieur concepteur. Celui-ci devra respecter le tome VIII du ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de demander l'installation de glissières, si elle le juge pertinent.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent Règlement s'applique à toute demande de municipalisation de rue à l'exception des demandes en cours suivantes pour lesquelles la conception, les plans et devis de constructions sont débutés :

- Rue McPhillip

ARTICLE 13 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement 439-2002 abrogeant les règlements numéros 241-93, 244-93, 346-97 et 402-2000 et ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 mai 2023
Adoption du règlement, le 7 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur, le 12 juin 2023

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2023-06-182

9.4 **Octroi d'un contrat pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu au Domaine Carillon – Dossier numéro TP-2022-13**

ATTENDU qu'un appel d'offres public pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu au Domaine Carillon a été réalisé dans le cadre du dossier numéro TP-2022-13 ;

ATTENDU les quatre (4) soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres public du dossier numéro TP-2022-13 ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Louis Adam, ingénieur chez Les Services EXP inc., datée du 2 juin 2023 d'octroyer le contrat à Généreux Construction Inc. en tant que plus bas soumissionnaire conforme :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un contrat pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu au Domaine Carillon à **Généreux Construction Inc.** pour un montant 708 801,50 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de l'appel d'offres public du dossier TP-2022-13 ;

DE DÉDUIRE du coût total de cette dépense un montant de 350 000 \$ versé dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 647-2022 autorisant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu, voirie et travaux connexes et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 085 453 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-183

9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif au contrôle qualitatif des matériaux pour le projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang, rue Beaulieu et rue des Merisiers au Domaine Carillon (TP-2022-13-02)

ATTENDU qu'une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du dossier numéro TP-2022-13 relatif au projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang, la rue Beaulieu et rue des Merisiers en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU qu'une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du dossier numéro TP-2022-13 relatif au projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur la rue des Merisiers au Domaine Carillon en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 5 juin 2023, d'octroyer le mandat de services professionnels à DEC Enviro Inc. ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **DEC Enviro Inc. (9139-6903 Québec Inc.)** pour un montant de 34 670 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de la demande de prix du dossier TP-2022-13-02 relatif au contrôle qualitatif des matériaux du prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang, la rue Beaulieu et la rue des Merisiers ;

DE DÉDUIRE du coût total de cette dépense toute somme versé dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ;

DE POURVOIR au paiement de la moitié de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 647-2022 autorisant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu, voirie et travaux connexes et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 085 453 \$;

DE POURVOIR au paiement de la moitié de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 648-2022 autorisant des travaux de pavage et services professionnels pour la rue projet « des Merisiers » et autorisant un emprunt par billets au montant de 239 505 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-184

9.6 **Acquisition d'un véhicule Hyundai Kona électrique modèle Preferred 2023**

ATTENDU la résolution numéro 2022-04-127 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022 octroyant un mandat de fourniture à Hyundai Lanaudière pour l'acquisition de deux véhicules Hyundai Kona électriques modèle Preferred 2022 ;

ATTENDU la résolution numéro 2022-12-331 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2022 affectant la dépense relative à l'achat d'un seul véhicule à l'exercice financier 2022 ;

ATTENDU que le délai de livraison requis par le concessionnaire n'a pu s'effectuer au courant de l'année 2022 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les résolutions 2022-04-127 et 2022-12-331 et de procéder à l'acquisition d'un véhicule Hyundai Kona électrique modèle Preferred 2023 ;

ATTENDU qu'une nouvelle demande de prix a été effectuée en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de fourniture pour l'acquisition d'un véhicule Hyundai Kona électrique modèle Preferred 2023 à **2622-3412 Québec inc. f.a.r.s Hyundai Lanaudière enr.**, pour un montant de 47 283 \$ plus les taxes applicables ;

QUE dans le cadre du programme Roulez vert offert par le Gouvernement du Québec, la Municipalité bénéficie d'un rabais de 12 000 \$ disponible lors d'acquisition de véhicule neuf électrique ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 03-610-00-724 et l'excédent aux surplus libres ;

DE MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou monsieur François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-05-185

9.7 **Modification au contrat émis par résolution numéro 2022-12-348 – Bouclage d’aqueduc chemin du Lac Sud**

ATTENDU la résolution numéro 2022-12-348 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 décembre 2022 octroyant un mandat de services professionnels d’ingénierie à GBI Experts-conseils Inc. pour la réalisation de plans et devis détaillés relatif au bouclage d’aqueduc chemin du Lac Sud (TP-2022-15) ;

ATTENDU qu’une modification au contrat a été soumise par le responsable du projet au directeur général et qu’en raison des conditions de chantier ne permettant pas d’attendre la résolution du conseil, ce dernier a autorisé la modification en vertu du 2^e alinéa de l’article 23 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* ;

ATTENDU que le directeur général a présenté au conseil municipal une recommandation favorable à la modification accessoire dudit contrat ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal accède à la recommandation favorable relative à la modification apportée au mandat de services professionnels d’ingénierie octroyé à GBI Experts-conseils Inc. par la résolution numéro 2022-12-348 pour la réalisation de plans et devis détaillés relatif au bouclage d’aqueduc chemin du Lac Sud (TP-2022-15) ;

D’AUTORISER la modification au contrat afin d’inclure les services accessoires d’ingénierie pour l’intégration de la conduite d’égout sanitaire et le corridor multifonctionnel pour une augmentation du budget de 7 800 \$ plus les taxes applicables, selon la tarification horaire de la demande de prix numéro TP-2022-15, tels qu’indiqués à l’avenant DA-1. ;

DE DÉDUIRE du coût total de cette dépense toute subvention reçue dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l’affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 651-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) et un emprunt de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) pour des travaux d’installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud ;

D’AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-186

9.8 Octroi d'un contrat pour la fourniture de compteurs d'eau et la fourniture et installation de chambres de compteurs

ATTENDU la demande de prix numéro MSM-TP2307 pour la fourniture de compteurs d'eau et la fourniture et installation de chambres de compteurs en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU que ce contrat est nécessaire dans le cadre du projet d'installation des compteurs d'eau aux abonnés de l'aqueduc Belleville, se créer un inventaire et finaliser le branchement de tous les bâtiments institutionnels, commerciaux et industriels (ICI);

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un contrat pour la fourniture de compteurs d'eau et la fourniture et installation de chambres de compteurs à **Les Compteurs Lecomte Ltée** pour un montant de 33 198,85 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de la demande de prix du dossier MSM-TP2307 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant de la manière suivante :

- 4 277,14 \$ plus les taxes applicables au fonds des abonnés de l'Aqueduc Belleville ;
et
- 28 921,71 \$ plus les taxes applicables au fonds des abonnés de l'Aqueduc du Village ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-187

9.9 Autorisation de décaissement – Ajustement du contrat de déneigement en fonction des variations du carburant pour la saison 2022-2023

ATTENDU l'annexe D intitulé « Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant (essence diesel ou ordinaire) » du devis du contrat d'entretien hivernal des chemins municipaux pour une période de cinq (5) ans (2020 à 2025) octroyé à Déneigement Mario Robillard (9117-6834 Québec Inc.) par résolution numéro 2020-09-187 ;

ATTENDU que les précipitations de neige ont été supérieures à la moyenne historique et qu'il y a par conséquent lieu d'effectuer un ajustement du prix sur le carburant en vertu dudit contrat ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER le paiement de l'ajustement au montant de 56 631,78 \$ plus les taxes applicables ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 02 33000 443 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-188

9.10 Octroi d'un contrat pour la fourniture et épandage d'abat-poussière pour la saison 2023 – Avenue de la Champs-Vallon

ATTENDU la pétition reçue par le conseil municipal des résidents de l'avenue de la Champs-Vallon demandant, entre autres, l'épandage à leur frais de l'abat-poussière sur leur rue ;

ATTENDU l'offre de services reçue de la compagnie *Les Entreprises Bourget Inc.* en date du 11 mai 2023 relative à l'épandage d'abat-poussière et de fournitures de chlorure de calcium 35 % (AP-35) ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, d'accorder le contrat à la compagnie *Les Entreprises Bourget Inc.* ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCEPTER la proposition de *Les Entreprises Bourget Inc.* et de lui octroyer un contrat pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière, soit du Chlorure de calcium 35 % (AP-35), sur l'avenue de la Champs-Vallon, comprenant 2 passes, pour un montant n'excédant pas 3 600 \$ plus les taxes applicables pour la saison 2023.

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en refacturant également sur tous les immeubles bâtis de l'avenue de la Champs-Vallon ;

DE POURSUIVRE l'épandage d'abat-poussière pour les années suivantes et imposer la tarification en conséquence, et ce, à moins que la majorité des riverains n'en décident autrement ;

DE MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-06-189

9.11 Octroi d'un contrat pour l'aménagement d'un trottoir sur la rue Louis-Charles-Panet

ATTENDU l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques face au 21, rue Louis-Charles-Panet ;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de rendre la rue Louis-Charles-Panet plus sécuritaire à la suite des travaux d'installation des bornes de recharge ;

ATTENDU la demande de prix numéro MSM-TP2308 pour l'aménagement d'un trottoir sur la rue Louis-Charles-Panet en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un contrat d'aménagement d'un trottoir face au 21, rue Louis-Charles-Panet à **Trottoir Joliette Inc.** pour un montant de 24 545 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de la demande de prix du dossier MSM-TP2308 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre, net de la subvention de la TECQ 2019-2023 ;

DE MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou monsieur François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 14.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 21 h 00.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

Le procès-verbal de la séance tenue le 7 juin 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui a été tenue le 5 juillet 2023.

2023-06-190

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 21 .

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier